

<p style="text-align: center;">FONDS SGDL/SNE/SOFIA POUR L'INDEMNISATION DES AUTEURS EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LEUR EDITEUR</p>
--

PREAMBULE

Lorsqu'une entreprise d'édition est placée en liquidation judiciaire, les auteurs ne peuvent bénéficier de la protection du régime de garantie des salaires (AGS) réservée aux salariés des entreprises concernées. En revanche, ils sont considérés, en vertu de l'article L. 131-8 du Code de la Propriété intellectuelle, comme créanciers privilégiés dans le recouvrement de leurs créances auprès des diffuseurs de leurs œuvres, telles que définies à l'article L. 112-2 et suivants du susdit code.

En dépit de ce statut de créanciers prioritaires, les auteurs peuvent rencontrer des difficultés, dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire de leur éditeur, pour recouvrer les droits d'auteurs qui leur sont dus au titre des ventes de leurs ouvrages ou de la sous-cession de droits cédés à l'éditeur, dans la mesure où d'une part l'entreprise d'édition mise en liquidation n'a pas toujours provisionné dans ses comptes les droits à verser aux auteurs, et où d'autre part les actifs de la société disponibles lors de l'ouverture de la procédure collective ne sont pas toujours suffisants pour couvrir les sommes dues aux créanciers, même privilégiés.

Afin de pallier cette situation, le Syndical National de l'Édition (SNE) et la Société des Gens de Lettres (SGDL) se sont rapprochés afin de concevoir un dispositif d'indemnisation pour les auteurs qui n'auraient pas pu recouvrer une créance de droits d'auteur non honorée au terme de la procédure de liquidation judiciaire de leur éditeur.

Ce dispositif est créé à titre expérimental pour une période de deux ans. Au terme de cette expérimentation, il pourra être prolongé et faire l'objet d'évolutions.

PRESENTATION DU DISPOSITIF MIS EN ŒUVRE

1 / ELIGIBILITE DES DEMANDES

Peuvent solliciter le Fonds d'indemnisation les auteurs de livres disposant, pour un ou plusieurs ouvrages édités à compte d'éditeur et publiés en langue française ou dans une langue de France, d'un titre de créance non honoré par un éditeur, dont le siège social est établi en France et dont l'activité a pris fin à l'occasion d'une liquidation judiciaire, à condition d'avoir au préalable déclaré, dans les délais impartis, leur créance auprès du liquidateur en charge de ladite liquidation, sans que celle-ci n'ait pu être honorée dans le cadre de la procédure collective.

Les ouvrages diffusés en auto-édition ne sont pas éligibles au dispositif.

2 / COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Un courrier de demande d'indemnisation, signé par l'auteur ou son représentant, précisant :
 - le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de l'auteur ;
 - le montant et la nature de sa créance,
 - le nom et l'adresse postale de l'éditeur concerné ainsi que son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Une copie du ou des contrats d'édition relatifs aux ouvrages au titre desquels l'auteur revendique une créance, et le cas échéant leurs avenants.
- La reddition des comptes à date de la liquidation correspondant à l'ouvrage ou aux ouvrages

sur lequel/lesquels porte la demande, produite par l'éditeur ou l'administrateur judiciaire conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi n°2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs.

- Une copie de la déclaration de créance adressée par l'auteur à l'administrateur judiciaire chargé de la liquidation.
- Le justificatif d'admission de la créance au passif de la liquidation ainsi que le certificat d'irrecouvrabilité de la créance établi par le liquidateur ou tout justificatif attestant de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire.
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur.
- Un relevé d'identité bancaire.

La Commission se réserve la possibilité de solliciter de l'auteur toutes pièces complémentaires qui seraient nécessaires à l'instruction de sa demande.

3 / COMPOSITION, ROLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES DEMANDES

3-1 / Composition de la Commission

La Commission, chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation, vise à représenter la pluralité des secteurs éditoriaux.

Elle comprend :

- un collège d'auteurs, qui se compose de quatre auteurs du secteur du livre et d'un représentant permanent de la SGDL ;
- un collège d'éditeurs, qui se compose de quatre éditeurs de livres et d'un représentant permanent du SNE ;
- un représentant de chacun des organismes ayant contribué à la dotation du fonds ;
- un représentant des Structures régionales pour le livre désigné par la Fédération inter-régionale du Livre et de la Lecture (FILL) ;
- un représentant de l'Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles (IFCIC) ;
- des personnalités qualifiées, le cas échéant.

Les membres des collèges auteurs et éditeurs sont désignés respectivement par la SGDL et le SNE.

Seuls les membres des collèges auteurs et éditeurs ont voix délibérative.

Le Président de la Commission est élu par l'ensemble des membres de la Commission. Il est issu alternativement, tous les deux ans, du collège des auteurs et du collège des éditeurs. Son mandat est de deux ans.

La Commission peut décider de convoquer toute personne dont l'avis lui semble utile pour éclairer ou fonder sa décision, sans que celle-ci ne puisse avoir voix délibérative.

En cas de conflit d'intérêt entre un membre de la Commission et une des parties requérantes, le membre concerné donne pouvoir à un des membres du collège auquel il appartient.

3-2 / Rôle de la Commission

La Commission a pour missions :

- De contrôler l'éligibilité des demandes d'indemnisation des auteurs ;
- De délibérer sur le montant des indemnités allouées aux auteurs ayant sollicité le dispositif ;
- D'approuver le bilan annuel d'activité du dispositif.

3-3 / Fonctionnement de la Commission

La Commission se réunit sur convocation de son Président, a minima une fois par an.

La Commission statue sur l'ensemble des demandes reçues.

La Commission peut demander la communication de toutes pièces ou éléments complémentaires qu'elle jugerait utile à l'examen des dossiers qui lui sont présentés.

La Commission peut toutefois décider d'ajourner un dossier dans l'attente d'éléments ou d'informations complémentaires.

Les réunions se tiennent en présence du Président et avec un quorum de 3 membres présents par collège.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix.

Un membre de la Commission avec voix délibérative peut donner pouvoir à un autre membre du collège auquel il appartient. Un membre avec voix délibérative ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

La Commission s'appuie sur les services de la SGDL pour l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de ce dispositif. La SGDL assure en outre le secrétariat de la Commission.

4 / INSTRUCTION DES DEMANDES

A réception de la demande, la SGDL en accuse réception auprès de l'auteur et sollicite le cas échéant la transmission des pièces manquantes ou complémentaires requises.

La SGDL effectue un contrôle d'éligibilité de la demande au regard des critères fixés par le présent règlement.

La SGDL transmet l'ensemble des demandes reçues à la Commission avant chacune de ses réunions.

Après délibération de la Commission, la SGDL transmet aux demandeurs la décision de la Commission et, le cas échéant, le montant de l'indemnité accordée.

La SGDL effectue le versement de l'indemnité par virement bancaire sur le compte de l'auteur et assure l'ensemble des obligations sociales et fiscales découlant de ce versement.

La SGDL propose, en accord avec le Président, un calendrier des réunions de la commission, adresse les convocations à l'ensemble des membres de la Commission, dresse le procès-verbal des réunions et décisions de la commission, et établit un rapport annuel de l'activité du dispositif.

5 / MONTANT ET NATURE DES INDEMNITES ALLOUÉES

La Commission statue une fois l'an, en fin d'année, sur le montant des indemnités allouées aux demandeurs.

L'indemnité allouée ne peut couvrir que des créances de droits d'auteur liées à l'exploitation de livres diffusés dans le cadre de contrats d'édition.

Le montant des indemnités allouées par la Commission ne peut en aucun cas être supérieur au montant de la créance déclarée par le demandeur et admise au passif dans le cadre de la procédure collective.

L'indemnité allouée couvre l'intégralité du montant de la créance admise au passif et non recouvrée à l'issue de la procédure collective.

Dans l'hypothèse où les fonds disponibles seraient insuffisants pour indemniser chaque demandeur à hauteur du montant de sa créance, les organismes contributeurs seront sollicités afin d'envisager un abondement complémentaire.

À défaut d'abondements complémentaires suffisants, la Commission répartira les fonds disponibles auprès de l'ensemble des demandeurs éligibles en appliquant un taux de décote identique sur le montant de chaque indemnité versée.

Les indemnités allouées correspondent au paiement d'une créance de droits d'auteurs. À ce titre, sauf présentation par l'auteur d'une dispense de précompte, ces indemnités sont soumises au précompte des cotisations sociales et contributions obligatoires applicables aux rémunérations des artistes-auteurs, ainsi qu'à la retenue de la TVA sur les droits d'auteurs telle que prévue à l'article 285 bis du Code général des impôts.

6 / FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Le fonds d'indemnisation peut être abondé, sur une base volontaire, par :

- des dotations d'organismes de gestion collective ;
- des dotations d'organismes publics ;
- des dotations de mécènes ;
- toute autre contribution volontaire.

Les financeurs acceptent l'ensemble des modalités du présent dispositif.

7 / TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de sa gestion du dispositif, la Commission veille au respect de la réglementation en vigueur relative à la collecte et du traitement des données à caractère personnel, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et Libertés » et le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018.

Dans le cadre de la gestion du dispositif, seules les données strictement nécessaires à l'instruction des demandes sont collectées.

8 / REEXAMEN DE LA DEMANDE

Le demandeur a la possibilité de solliciter un nouvel examen de sa demande auprès de la Commission sous un délai d'un mois à compter de la notification reçue en portant, s'il le souhaite, à la connaissance de la Commission tout élément nouveau ou complémentaire qu'il jugera utile.

Il en informe dans ce cas la Commission par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commission est chargée de statuer à nouveau sur la demande présentée, dans les mêmes conditions que celles exposées ci-avant.